




Département des Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 
ID: 064-216404228-20221012-ARR_2022_071-AR

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2022 / 0098 – DP

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LEMAIRE,

Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la demande de **Madame Georgette MENGUAL, Epicerie Salon de Thé, « Chez Gina »** domiciliée **22 Place Saint-Pierre, 64400 OLORON SAINTE-MARIE**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, les **28 et 29 octobre 2022**, à l'occasion des **Bistrots Ephémères**,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 règlementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Madame Georgette MENGUAL, Epicerie Salon de Thé, « Chez Gina », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Bistrots Ephémères, Place Saint-Pierre, 64400 OLORON SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert les vendredi 28 octobre 2022 de 18 H 00 à 24 H 00 et samedi 29 octobre 2022 de 14 H 00 à 18 H 30.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifiée à l'intéressée, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint en charge la Tranquillité Publique.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 12 octobre 2022



LE MAIRE,


Bernard UTHURRY